## **CONSEIL D'ÉTAT**

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD)

## Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), 27 mars 2019 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

**Article premier** Le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019, est modifié comme suit :

Art. 19, al. 1, 1bis, 1ter (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,58% de la masse salariale.

<sup>1bis</sup>Durant la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,45% de la masse salariale.

<sup>1ter</sup>Durant la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,42% de la masse salariale.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND